Rétractation location parking

Par Hrd33

Bonjour,
Nous venons de louer une place de parking souterrain privé via une agence. Ma conjointe avait visité la place, aucune dimensions n avaient pu être précisées par l agent immobilier lors de la visite, ni dans l annonce. Après avoir signé le bail, je me rend au parking pour y garer mon véhicule. En voulant accéder au parking, le toit de mon vehicule a frotté le parlent en pierre de l accès au souterrain. Mon véhicule a ainsi été endommagé. Aucune hauteur maximum n est affichée devant le parking. Notre véhicule mesure moins de 1.90m (Peugeot Rifter).
J ai contacté l agence afin de demander une rétractation mais réponse négative de leur part. Nous avons payé les frais d agence, ainsi que le mois de loyer à venir et le dépôt de garantie. Seule solution qu ils nous proposent: poser un préavis d un mois comme stipulé dans le contrat.
Savez vous si il y a un recours possible ?
Je vous remercie par avance,
Cordialement

Par chamce

"Le recours

Tout consommateur, depuis le 1er janvier 2016, a le droit de faire appel à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.
Tout professionnel de l'immobilier est tenu de mettre à disposition de ses clients ce service de médiation, dans le cadre de tout litige (transaction, gestion, etc.).

Attention : la réclamation écrite, par courrier, est un préalable obligatoire à toute procédure de médiation.

Il s'agit d'une procédure gratuite (sauf éventuels frais d'expertise) et rapide qui permet d'éviter un recours devant les tribunaux.

Les coordonnées du médiateur figurent sur le site internet du professionnel ou dans les conditions générales. Ces coordonnées doivent être visibles, il s'agit là d'une obligation.

La saisine du médiateur doit être effectuée :

*dans le délai d'un an à compter de la réclamation par lettre écrite ;
*de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le médiateur a, en principe, 90 jours, à compter de la saisine pour apporter sa solution. La solution peut être, par exemple, un dédommagement financier du préjudice subi.

Bon à savoir : les deux parties sont libres de quitter le processus de la médiation à tout moment. La solution apportée par le médiateur peut être refusée par l'une ou l'autre des parties ou les deux.

Suite à ce refus, chaque partie peut porter l'affaire en justice. Lorsqu'une procédure de médiation est engagée, la prescription de 5 ans en matière de droit commun est alors interrompue pendant toute la durée de la médiation."

Par chamce

"Si la discussion ne mène à aucun accord, un courrier écrit doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client en litige avec une agence immobilière doit avoir tenté, au préalable, de résoudre directement son litige auprès de l'agence immobilière, par une réclamation écrite" affaire à suivre